

2° par le remplacement de «sont financées» par «est financée»;

3° par le remplacement de «chèvres» par «lait de chèvre».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67373

### Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté le Règlement abrogeant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement abrogeant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

**1.** Le présent règlement abroge le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (chapitre M-35.1, r. 164.001).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67375

### Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de lait de chèvre — Droit de vote aux assemblées générales

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté un Règlement sur le droit de vote aux assemblées générales des producteurs de lait de chèvre du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 15 juin 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement sur le droit de vote aux assemblées générales des producteurs de lait de chèvre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 86)

**1.** À toute assemblée générale des producteurs de lait de chèvre visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1), chaque producteur a droit à une voix et cette voix ne peut être exprimée par un mandataire.

**2.** Malgré l'article 1, a droit à deux voix le producteur dont l'exploitation est soumise à l'un des régimes juridiques suivants :

1° elle est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

2° elle est une personne morale régie par une loi, à l'exception d'une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire;

3° elle est une société, au sens du Code civil du Québec, qui est engagée dans la production d'un produit agricole.